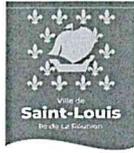


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 606/PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de **Monsieur Yoland CRODIER** reçue le quatre juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 383 / 2024 du vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud reçu le dix-sept juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par Monsieur Yoland CRODIER à l'occasion de la « Fête KARLY » prévue le dimanche quatre août deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ **Chemin Piton, (Départ de la procession),** portion comprise entre le N° 136 et le chemin Cannes Tamarins,
- ▶ **Chemin Cannes Tamarins,** portion comprise entre le chemin Piton et la Route nationale 5,
- ▶ **Rue de la Palissade,** portion comprise entre la route Nationale 5 et la rue des Ecoliers,
- ▶ **Rue des Ecoliers,** portion comprise entre la rue de la Palissade et la rue Jean XXIII,
- ▶ **Rue Jean XXIII,** portion comprise entre la rue des Ecoliers et la rue Cartouche ,
- ▶ **Rue Cartouche,** portion comprise entre la rue Jean XXIII et la rue des Vétyvers,
- ▶ **Rue des Vétyvers,** portion comprise entre la rue Cartouche et la rue des Jamblons,
- ▶ **Rue des Jamblons,** portion comprise entre la rue des Vétyvers et la rue de la Palissade,
- ▶ **Rue de la Palissade,** portion comprise entre la rue des Jamblons et la Route Nationale 5,
- ▶ **Chemin Cannes Tamarins,** portion comprise entre le chemin Piton et le N° 136 (Arrivée de la procession).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche quatre août deux mille vingt-quatre entre dix heures et quinze heures trente minutes.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la DEER, à Monsieur Yoland CRODIER.

Fait à Saint-Louis, le **02 AOÛT 2024**
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- M. Yoland CRODIER
- DEER

Mme le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion